

**Mairie de Leudeville****N° 332.2025.055****ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE 2 PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Leudeville, 91630

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune de Leudeville a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'atroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, abandon de déchets.....) ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, sous l'emprise de stupéfiants, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Leudeville et de la Gendarmerie, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant que ces atroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant que les détritiques abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

Considérant que les feux de différents produits sont contraires à l'interdiction de brûlage à l'air libre ;

Considérant que les opérations de mécanique d'engins à moteur sont interdits sur le domaine public ;

Considérant que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

Considérant que les différentes interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de gendarmerie ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public, notamment aux abords des aires de jeux pour enfants et des résidences ;

ARRETE

Article 1 :

Tout rassemblement sur l'espace public de Leudeville et sur les voies privées ouvertes au public, supérieur à deux personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellement de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) est interdit notamment sur les voies et secteurs suivants :

- Parking du City-stade, rue de la Croix Boissée
- Parking du Square Dardelet
- Abords du parking du stade et sur le stade de football
- Parking de la salle des fêtes, Grande Rue
- Chemin du Parc
- Chemin de la Croix Pillas

Le présent arrêté prend effet à compter du 1 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, de 15h00 à 6h00 du matin ;

Article 2 :

Ces mesures ne s'appliquent pas pour les manifestations ou les fêtes locales et fêtes privées à la salle des fêtes.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite d'acceptation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leudeville, le 26 août 2025

**Le Maire,
Jean-Pierre Lecomte**

